



Cas n° : UNDT/NBI/2009/058

Jugement n° : UNDT/2009/035

Date : 14 octobre 2009

Cas n° : UNDT/NBI/2009/058

Jugement n° : UNDT/2009/035

4. RÉSUMÉ DES FAITS

4.1 D'après les pièces déposées au Tribunal par le requérant et le défendeur (ci-après dénommés « les parties »), les 24 et 28 septembre 2009 respectivement, les faits peuvent se résumer comme suit :

4.2 Le 3 octobre 2007, le TPIR a publié la circulaire d'information n° 77 entérinant les critères de rétention du personnel. Ces critères sont notamment la compétence, évaluée sur la base du système électronique d'évaluation des comportements professionnels, la polyvalence et la durée de service. En novembre et décembre 2008, le requérant a été informé que son poste allait être supprimé et que son contrat n'avait été prorogé que jusqu'au 31 mars 2009. Le 5 décembre 2008, le requérant a écrit au Directeur de l'administration pour lui demander d'être muté à un autre poste qui lui permettrait de rester au TPIR jusqu'au 31 décembre 2009. Toutefois, le poste du requérant n'a pas été supprimé. En janvier 2009, le requérant a été muté au Bureau du Greffier adjoint, au même poste, et son contrat a été renouvelé jusqu'au 30 septembre 2009.

4.3 Le 4 mars 2009, le requérant a reçu une lettre d'engagement avec une offre de contrat de durée allant jusqu'au 30 septembre 2009. Sa prise de fonctions effective était le 1^{er}

administratives dont j'estime qu'elles ont porté préjudice à l'évolution de ma carrière au sein des Nations Unies. Par ailleurs, je me suis également adressé à vous à travers le Directeur de la Direction des services d'appui administratif et le Président de l'Association du personnel.

Pour être parfaitement clair, je conteste votre décision particulière d'avoir mis fin à mon contrat, car la compression d'effectif apparemment invoquée comme prétexte à cette décisi

d'amélioration de qualifications profe

6. OBJECTION PRÉLIMINAIRE DE RECEVABILITÉ SOULEVÉE PAR LE DÉFENDEUR

6.1 Dans sa réponse en date du 28 septembre 2009, le défendeur a contesté la recevabilité de la requête en faisant valoir que le requérant n'avait pas soumis de demande d'évaluation par la Direction de la décision contestée et qu'une telle demande devait se faire dans un certain délai. Eu égard à la question de la recevabilité, le défendeur a présenté les commentaires/arguments suivants :

i) L'article 13.1 du Règlement de procédure du TCNAU stipule que le Tribunal peut ordonner le sursis à exécution d'une décision administrative contestée qui se trouve en instance de contrôle hiérarchique.

ii) L'article 11.2 a) du Règlement du personnel stipule qu'un membre du personnel désireux de contester officiellement une décision administrative en alléguant le non-respect de son contrat d'emploi ou des conditions de son engagement doit, dans un premier temps, soumettre au Secrétaire général une demande écrite d'évaluation de la décision administrative par la Direction.

iii) Contrairement aux affirmations du requérant selon lesquelles il a déposé une demande d'examen administratif le 29 mai 2009, cette demande d'examen administratif ne demandait pas l'examen de la décision de ne pas renouveler son contrat au delà du 30 septembre 2009, décision qui lui a été communiquée près d'un mois après sa demande d'examen.

iv) En ce qui concerne la décision contestée, contrairement aux dispositions de l'article 11.2 a) du Règlement du personnel, aucune demande d'évaluation de la direction n'a été soumise au Secrétaire général et, en conséquence, le Tribunal n'a pas compétence en vertu de l'article 11.3 du Règlement du personnel, de l'article 2 2) du Statut du Tribunal ou de l'article 13.1 du Règlement de procédure du TCANU pour envisager de surseoir à la décision contestée.

v) L'article 11.2 c) stipule qu'une demande d'évaluation par la Direction n'est recevable par le Secrétaire général que si elle lui est adressée dans les soixante jours calendaires à compter de la date à laquelle le membre du personnel a reçu notification de la décision administrative à contester.

vi) Dans le cas présent, le requérant a été informé le 30 juin 2009 que son contrat ne serait pas renouvelé au delà du 30 septembre 2009 et, par conséquent, pour se conformer aux délais fixés dans l'article susmentionné, le requérant aurait dû soumettre une demande d'évaluation de cette décision par la direction entre le 1^{er} juillet 2009 et le 30 août 2009. Aucune demande n'a été présentée. En conséquence, toute demande d'évaluation par la direction

soumise à présent serait irrecevable car elle ne respecterait pas les conditions requises de délai.

7. RÉPONSE DU REQUÉRANT SUR LA RECEVABILITÉ

7.1 En réponse à l'objection du défendeur sur la question de la recevabilité, le requérant a présenté de nouveaux arguments le 29 septembre 2009. Ces arguments ont été transmis à la même date au conseil du défendeur. Le conseil du requérant a également présenté des arguments oralement sur cette question lors de l'audience¹.

Les arguments du requérant peuvent se résumer comme suit :

i) Le requérant demande un sursis à exécution conformément à l'article 11.3 b) du Règlement du personnel dans l'attente de l'évaluation qui a été demandée par lettre en date du 29 mai 2009.

ii) Le 1^{er} avril 2009, le requérant a reçu une lettre d'engagement avec expiration au 30 septembre 2009. Entre le 1^{er} avril 2009 et le 29 mai 2009, le requérant a fait de nombreuses tentatives pour contester les conditions de cette lettre, y compris la durée de validité de l'engagement.

iii) Le 27 avril 2009, le requérant a adressé un courrier électronique au Greffier du TPIR lui demandant de reconsidérer un certain nombre de questions, y compris la date d'expiration du contrat ou son non-renouvellement au delà du 30 septembre 2009.

iv) Le 28 avril 2009, le requérant a reçu une réponse à son courrier électronique qu'il a interprétée comme étant une confirmation ou une décision de l'administration du TPIR que son contrat ne serait pas renouvelé au delà du 30 septembre 2009. En conséquence, le 29 mai 2009, le requérant a déposé une demande d'examen administratif.

v) Le requérant estime que la date de la décision est le 28 avril 2009, c'est-à-dire la date à laquelle le Greffier du TPIR a refusé de poursuivre toute discussion sur la question de la durée du contrat du requérant, et que la demande d'examen administratif a été déposée le 29 mai 2009, dans les 60 jours à compter de cette date.

vi) C'est par suite d'une erreur de rédaction de la requête que la date indiquée de la décision administrative contestée est le 26 juin 2009, ce qui a pu causer de la confusion quant à la recevabilité de la requête.

¹ Voir pages 2 à 5 du procès-verbal en date du 29 septembre 2009.

8. DROIT APPLICABLE

8.1 La disposition 111.2 a) de l'ancien Règlement du personnel, qui était la règle applicable à l'époque (elle est aujourd'hui annulée et remplacée par l'article 11.2 du Règlement du personnel), dispose :

« Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1 du Statut du personnel, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification de la décision. »

8.2 La disposition 11.2 du nouveau Règlement du personnel dispose :

« Tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement une décision administrative pour inobservation de ses conditions d'emploi, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel ainsi qu'il est dit au paragraphe a) de la disposition 11.1 ci-dessus, doit d'abord demander par écrit au Secrétaire général de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique. »

8.3 L'article 2.2 du Statut du TCANU dispose :

« Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne lui demandant de suspendre l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable. La décision rendue par le Tribunal sur une telle requête n'est pas susceptible d'appel. »

8.4 L'article 13 1) du Règlement de procédure du TCANU dispose :

« Le Tribunal ordonne, sur requête de l'intéressé, le sursis à exécution de la décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable ».

8.5 La sous-section 1.1 du Bulletin du Secrétaire général sur les mesures de

« Dans le cadre du système actuel d'administration de la justice, un fonctionnaire souhaitant contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail peut adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision fasse l'objet d'un nouvel examen dans les deux mois qui suivent la date où elle lui a été notifiée. Cet examen est effectué au Secrétariat par le Bureau de la gestion des ressources humaines.

8.6 La sous-section 1.4 du document ST/SGB 2009/11 dispose :

« Avec effet au 1^{er} juillet 2009, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies est créé en tant qu'instance de premier degré du système formel d'administration de la justice. S'agissant de déterminer si une requête introduite devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies est recevable, un fonctionnaire qui a demandé la révision d'une décision administrative contestée avant le 1^{er}

visée ne pouvait se rapporter qu'aux questions traitées au paragraphe précédent². Un certain nombre de questions ont été soulevée dans ce paragraphe, mais aucune mention n'y est faite du non-renouvellement du contrat du requérant. En fait, cette question n'aurait pu être traitée puisque c'est seulement le 30 juin 2009, par lettre en date du 26 juin 2009, que le requérant a été informé que son contrat qui restait valide jusqu'au 30 septembre 2009 ne serait pas renouvelé. Le requérant a cherché à établir qu'il avait en fait demandé un examen de la décision conformément à la disposition 111.2 a) de l'ancien Règlement du personnel, et s'est référé au courrier électronique³ qu'il avait adressé au Greffier du TPIR par lequel il l'informait qu'il contestait la décision de ne pas renouveler son contrat. Ce courrier électronique est daté du 27 avril 2009 et ne se rapporte pas à une quelconque décision particulière de ne pas renouveler le contrat du requérant. Quoiqu'il en soit, la procédure à suivre pour demander une évaluation de la direction est de soumettre une requête au Secrétaire général et non pas au Greffier du TPIR.

9.2 Ayant considéré les faits et les arguments, tant écrits qu'oraux, des parties, le Tribunal conclut que la demande n'est pas recevable, et rejette donc la présente requête.

(Signé)

Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 14 octobre 2009

Enregistré au greffe le 14 octobre 2009

(Signé)

Jean-Pelé Fomété, Greffier, TCANU, Nairobi

² Voir paragraphe 4.6 de la présente décision.

³ Voir paragraphe 4.4 de la présente décision.